



1



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 9 octobre 2007

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – EXTENSION.
Société BONDUELLE TRAITEUR – ROSPORDEN.

REF. : Bordereau du Préfet du FINISTERE du 30 mai 2007.

Par demande datée du 1^{er} février 2007, la société BONDUELLE TRAITEUR a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de l'établissement spécialisé dans la fabrication de salades, qu'elle exploite à ROSPORDEN.

Par transmission visée en référence, le Préfet du FINISTERE nous a fait parvenir les résultats des enquêtes publique et administrative.

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1) Objet de la demande

La société BONDUELLE TRAITEUR, dont le siège social est situé 67 route de Concarneau à ROSPORDEN, est autorisée à exploiter à la même adresse, par arrêté préfectoral n°97/0031 du 9 janvier 1997 complété par les arrêtés préfectoraux n°2001/01136 du 24 janvier 2001 et n°99/0048 du 7 janvier 1999, un établissement spécialisé dans la fabrication de salades.

La demande introduite auprès du Préfet du FINISTERE au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par la société BONDUELLE TRAITEUR en février 2007, est relative à un quasi doublement des capacités de production du site (de 22000 à 40000 tonnes/an à l'horizon 2010), par l'extension des différentes fonctions de l'usine :

- construction d'un nouveau local de stockage d'emballages ;
- 2 extensions au sud au niveau de la zone « réception et stockage de matières premières » ;
- extension à l'ouest de la chambre froide existante, avec un agrandissement de la zone de stockage de produits finis.

Le projet s'accompagne d'une acquisition foncière, la surface totale du terrain propriété de la société BONDUELLE TRAITEUR étant portée de 88900 à 93016 m². La surface imperméabilisée sera portée de 35511 à 43214 m². La surface bâtie dédiée à la production sera quant à elle portée de 18000 à 27198 m² (+ 51%).

2) Description de l'activité

♦ Nature de l'activité

L'établissement produit des salades fraîches « traiteur » (date limite de consommation d'une vingtaine de jours), conditionnées en barquettes individuelles (200 à 600 g) pour la grande distribution, ou en recharges de 1 à 3 kg pour le restauration hors foyer (cafétérias, grossistes, hôpitaux,...).

Les salades fabriquées peuvent être regroupées en 5 familles : crudités, taboulés, salades composées, salades marines, salades charcutières.

♦ Personnel et rythme d'activité

L'effectif moyen pour assurer le fonctionnement de l'usine est de 353 personnes.

L'activité de l'établissement se caractérise par sa saisonnalité. En conséquence, le rythme de travail est variable dans l'année :

- en période de forte activité (d'avril à septembre), en 2 équipes, 5 jours sont travaillés par semaine (du lundi au vendredi), voire le samedi ;
- hors saison, en 2 équipes, 4 à 5 jours sont travaillés par semaine (du lundi au vendredi).

3) Environnement du site

L'établissement est situé en zones Uip et 1NAip, principalement à vocation d'activités industrielles et artisanales.

L'établissement est situé en périphérie ouest de ROSPORDEN, au lieu-dit « La Villeneuve Cadol ». Dans son environnement immédiat, on relève :

- au nord : la route communale 70 reliant ROSPORDEN et CONCARNEAU ;
- au sud et à l'ouest : la rocade de contournement de ROSPORDEN ;
- à l'est : des habitations et des champs.

La première habitation, située dans le lotissement en limite de propriété nord-est, sera distante, après extension, d'environ 125 mètres du premier bâtiment industriel de l'établissement (entrepôt « emballages »).

II – CLASSEMENT

Le projet relève du régime de l'autorisation préfectorale définie par l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	REGIME (*)	OBSERVATIONS
2220.1 – Préparation / conservation de produits alimentaires d'origine végétale.	Quantités de produits entrants (MP) = 182 t/j.	A	AP n°97/0031 : capacité de production = 100 t/j.
2221.1 – Préparation / conservation de produits alimentaires d'origine animale.	Quantités de produits entrants (MP) = 18 t/j.	A	
2920.1.a – Installation de réfrigération à l'ammoniac.	Puissance absorbée = 672 kW.	A	AP n°97/0031 : Pabs = 600 kW.
1510 – Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits, substances combustibles.	Volume = 66400 m ³ . Quantité de matières, produits, substances combustibles stockées = 735 tonnes.	A	Nouvelle activité classée.
2920.2.b – Installations de compression d'air et de réfrigération au R22.	Puissance absorbée = 326,6 kW (230 kW + 96,6 kW).	D	AP n°97/0031 : Pabs = 60 kW.
1136.B.c – Emploi d'ammoniac en réfrigération.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1246 kg.	DC	AP n°97/0031 : Q = 1460 kg.
2921.2 – Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, de type circuit primaire fermé (3).	Puissance thermique évacuée = 3498 kW.	D	Nouvelle rubrique (décret du 1 ^{er} décembre 2004).
2910.A.2 – Installations de combustion.	Puissance thermique maximale = 5,84 MW : <ul style="list-style-type: none"> • gaz naturel : <ul style="list-style-type: none"> - production d'eau chaude process et sanitaire (0,86 MW + 0,4 MW) ; - 4 cuiseurs (0,7 MW) ; - 9 aérothermes (0,43 MW) ; - 3 blancheurs (0,6 MW). • fuel domestique : 2 groupes électrogènes (1,6 MW + 1,25 MW). 	D	APC n°99/0048 : Puissance thermique maximale = 4,1 MW.

(*) DC : Déclaration avec Contrôle périodique

A : Autorisation

D : Déclaration

III – IMPACT DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Les éléments essentiels ci-après peuvent être retenus des études d'impact et des dangers jointes à la demande d'autorisation présentée par la société BONDUELLE TRAITEUR.

III-1- Impact sur l'eau

a) Consommation et usages de l'eau

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction.

A l'horizon 2010, la consommation d'eau est évaluée :

- à 430 m³/jour pour une production de pointe de 200 tonnes/jour ;
- à 96300 m³/an.

Les principaux usages de l'eau sont les suivants :

- en tant que matière première (préparation des sauces) ;
- lavage du matériel et des sols ;
- appoint des circuits de refroidissement ;
- process de fabrication.

b) Traitement des eaux usées industrielles

◆ prétraitement

Les eaux usées industrielles de l'établissement sont rejetées, après prétraitement, dans le réseau d'assainissement de la ville de ROSPORDEN (Boduon). Les ouvrages de prétraitement sont composés :

- d'un tamis rotatif ;
- d'un bassin de 10 m³ comprenant un système de régulation du pH ;
- d'un bassin tampon d'une capacité utile de 300 m³, équipé d'un aérateur, permettant de rejeter sur 7 jours les effluents produits sur 5 ou 6 jours ;
- d'un bassin de 30 m³ avant déversement dans le réseau collectif.

◆ station d'épuration de ROSPORDEN

L'exploitation de la station d'épuration de ROSPORDEN (Boduon) – de type boues activées à aération prolongée – est autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 2000.

Cet ouvrage a reçu en 2006 une charge moyenne de 1320 kg DCO/jour, soit 42% environ de sa capacité nominale. Son bilan de fonctionnement, pour cette même année, fait apparaître des performances épuratoires satisfaisantes, au regard des valeurs limites imposées par l'arrêté du 19 juin 2000.

La société BONDUELLE TRAITEUR exploite à ROSPORDEN un autre établissement industriel, spécialisé dans la fabrication de produits traiteurs, majoritairement à base de légumes. Après prétraitement, les eaux usées industrielles de cet établissement sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de ROSPORDEN. La charge moyenne des eaux résiduaires industrielles en provenance des 2 établissements exploités par la société BONDUELLE TRAITEUR, a représenté, en 2006, environ 60% de la charge totale moyenne reçue par la station (en DCO).

L'arrêté du 19 juin 2000 stipule que la station d'épuration de ROSPORDEN (Boduon) est dimensionnée pour traiter une charge journalière de pollution de 1540 kg DBO₅/jour. Par transmission du 26 juin 2007, le maire de ROSPORDEN a introduit auprès du Préfet du FINISTERE une demande de réévaluation de la capacité nominale de l'ouvrage épuratoire de sa commune à 1782 kg DBO₅/jour, afin de rendre cohérentes les expressions, en termes de DCO et DBO₅, de cette capacité au regard des caractéristiques des effluents reçus. A l'appui de sa demande, le maire de ROSPORDEN a fourni une démonstration technique du SATEA (Conseil Général) faisant apparaître « que la station d'épuration peut non seulement recevoir la charge projetée, mais ne sera pas encore limitée en charge », compte tenu de la typologie des effluents reçus. Par rapport séparé, nous proposons aux membres du CODERST de donner une suite favorable à cette demande. Dans la suite du présent rapport, nous retiendrons l'hypothèse d'une capacité nominale de 1782 kg DBO₅/jour.

♦ autorisation et convention de raccordement

Par arrêté du 26 juin 2007, le maire de ROSPORDEN a autorisé, au titre du code de la santé publique, la société BONDUELLE TRAITEUR à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système de collecte de sa commune.

Une convention du 4 juillet 2007 définit les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de ROSPORDEN (Boduon), des eaux résiduaires industrielles des 2 établissements exploités par la société BONDUELLE TRAITEUR. Cette convention limite la somme des rejets de ces établissements aux valeurs maximales suivantes :

	Convention	Autres apports	Total	Capacité de la station communale
Volume (m ³ /j)	500	808	1308	3000
DCO (kg/j)	2410	670	3080	3120
DBO ₅ (kg/j)	1350	368	1718	1782
MES (kg/j)	650			2340
NTK (kg/j)	70			380
Pt (kg/j)	20			100

A la lecture du tableau ci-dessus, il apparaît que l'ouvrage épuratoire communal, pour les paramètres limitants que sont le volume, la DCO et la DBO₅, a la capacité de traiter les charges polluantes générées, en pointe d'activité à l'horizon 2010, par les 2 établissements exploités à ROSPORDEN par la société BONDUELLE TRAITEUR. Rappelons que la capacité de traitement figurant dans ce tableau, correspond à celle autorisée en 2000 (excepté pour la DBO₅), mais ne constitue pas, au regard de la typologie des effluents reçus, une limite théorique de fonctionnement (cf. démonstration du SATEA).

On notera que dans sa demande d'autorisation, la société BONDUELLE TRAITEUR s'engage, « dans l'hypothèse où les capacités de la station d'épuration de Rosporden viendraient à être effectivement saturées du fait de l'extension de production de la saladerie », à « agrandir les capacités de sa station de prétraitement ou bien à participer à l'agrandissement de la station communale. » Cette disposition est par ailleurs reprise dans la convention du 4 juillet 2007.

c) Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales, dont le débouché est l'Aven.

Au préalable, ces eaux transitent par un bassin de 2300 m³ – muni d'une vanne à son exutoire – qui a pour vocation :

- la limitation de l'impact hydraulique des eaux pluviales du site (bassin d'orage) ;
- la rétention d'une pollution accidentelle, en particulier des eaux d'extinction en cas d'incendie (bassin de rétention).

Par ailleurs, les eaux pluviales de l'établissement collectées au niveau des quais de réception, des aires de circulation et de stationnement, sont traitées par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

III-2- Installations de réfrigération à l'ammoniac

Les ateliers de production, les locaux de stockage de matières premières, et l'entrepôt de stockage des produits finis, sont maintenus à température réfrigérée positive (entre 2 et 4 °C).

Ces besoins en froid sont actuellement assurés par 2 installations, comprenant respectivement 750 et 1430 kg d'ammoniac employé comme fluide frigorigène. Ces installations sont situées dans 2 salles des machines distinctes, et implantées à plus de 50 mètres des limites de propriété de l'établissement. La climatisation des locaux est réalisée par la circulation d'un fluide frigoporteur : l'eau glycolée (entre -8 et -4 °C).

- ◆ **description des futures installations**

Ces 2 installations de réfrigération à l'ammoniac fonctionnent actuellement à leur puissance maximale. Le projet d'extension de l'établissement s'accompagnant d'une augmentation des besoins en froid, de nécessaires gains en terme de rendement seront obtenus par le remplacement des échangeurs tubulaires actuellement en place, par des échangeurs à plaques. Cette évolution technologique permettra en outre de supprimer l'installation située dans la salle des machines « expéditions ». La quantité globale d'ammoniac va ainsi être ramenée à 1280 kg.

- ◆ **étude des dangers**

Le principal danger représenté par l'emploi de l'ammoniac en réfrigération réside, du fait de sa toxicité, dans son émission accidentelle dans l'atmosphère.

A partir d'une analyse des risques présentés par ses installations de réfrigération à l'ammoniac, la société BONDUELLE TRAITEUR a retenu et étudié les conséquences de 2 scénarii d'accident, en configuration future des installations :

- fuite en salle des machines au niveau de la bouteille basse pression ;
- fuite en sortie des condenseurs évaporatifs, au niveau du collecteur haute pression.

Cette étude fait apparaître que les seuils des effets létaux et irréversibles pour l'homme ne sont pas atteints pour une cible au sol de 1,5 mètres de hauteur, après mise en œuvre de mesures compensatoires comprenant notamment le capotage des canalisations de liaison entre la salle des machines et les condenseurs évaporatifs. Ces dispositions seront opérationnelles à compter de la suppression de l'installation située dans la salle des machines « expéditions », laquelle est projetée en avril 2008.

III-3- Entrepôts de stockage des emballages et des produits finis

Au regard de l'accidentologie, et de l'analyse des risques élaborée à l'appui de sa demande d'autorisation, la société BONDUELLE TRAITEUR a retenu les scénarii d'accident suivants, en raison de leur niveau de criticité :

- incendie de l'entrepôt de stockage des emballages ;
- incendie de l'entrepôt de stockage des produits finis.

- ◆ **zones d'effet**

Une étude de caractérisation de la combustion d'une palette de salades fraîches et d'une palette d'emballages de la société BONDUELLE TRAITEUR, a été menée par l'INERIS à la demande de l'exploitant. Cette étude a notamment mis en évidence que :

- la fraction de la palette de salades fraîches consommée dans l'incendie était limitée à environ 4% en masse, contre 100% pour la palette d'emballages ;
- le débit massique de combustion de la palette de salades fraîches était de 16 g/s, contre 100 g/s pour la palette d'emballages ;
- le flux thermique mesuré à 1 mètre est de 1,3 kW/m² pour la palette de salades fraîches, contre 20 kW/m² pour la palette d'emballages.

Sur la base de ces données expérimentales, les conséquences d'un incendie ont été modélisées, faisant apparaître les zones d'effets suivantes, lesquelles sont inscrites dans les limites de propriété de l'établissement :

- entrepôt de stockage des emballages (de forme parallélépipédique, et construit en matériau coupe-feu 2 heures sur son demi-périmètre) :

	flux de 3 kW/m ² (seuil des effets irréversibles)	flux de 5 kW/m ² (seuil des effets létaux)
largeur sans écran coupe-feu	27 m	18 m
largeur avec écran coupe-feu	non atteint	non atteint
longueur sans écran coupe-feu	35 m	22 m
longueur avec écran coupe-feu	non atteint	non atteint

- entrepôt de stockage des produits finis : flux de 3 kW/m² et 5 kW/m² non atteints.

♦ moyens de lutte contre l'incendie

L'ensemble des locaux de l'établissement est doté d'un système de détection d'incendie.

La réserve d'eau pour lutter contre un incendie sera portée de 400 à 1600 m³ dans le cadre du projet d'extension. Cette réserve sera équipée d'un groupe motopompe assurant un débit de 200 m³/h.

Par ailleurs, un débit de 160 m³/h sera disponible en simultané à partir de 3 poteaux d'incendie implantés sur le site, et alimentés par le réseau public.

Ainsi, pour une lutte contre un incendie d'une durée de 2 heures, 1920 m³ d'eau seront disponibles, correspondant à la somme des volumes disponibles au niveau des poteaux d'incendie (320 m³) et de la réserve d'eau projetée (1600 m³).

IV – ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 8 mars 2007, une enquête publique a été ouverte sur la commune de ROSPORDEN, du 2 avril au 2 mai 2007.

IV-1- Observations

Une observation, cosignée par 2 riverains de l'usine, a été portée sur le registre d'enquête, relative à :

- des nuisances sonores générées par des installations frigorifiques ;
- des nuisances olfactives.

Par ailleurs, ces 2 riverains :

- font état de leurs craintes que se fassent ressentir des vibrations lors des travaux d'extension ;
- sollicitent l'implantation d'une haie de conifères entre l'usine et leurs habitations, et le maintien en l'état du chemin piétonnier.

IV-2- Mémoire en réponse de l'exploitant du 15 mai 2007

«

- L'implantation d'une haie de conifères (pas d'arbres à feuilles caduques) pour filtrer les odeurs et amortir les bruits :

Le site ne présente aucune pollution olfactive, seule l'évacuation de la benne des pelures de céleri peut lors de son transfert présenter sur une courte durée quelques odeurs, qui n'ont rien de désagréable pour autant. Bien que la présence d'arbres de quelque nature que ce soit n'ait aucun effet sur le barrage des odeurs, l'aménagement arboré de cette zone sera réalisé en concertation avec la commune puisque Bonduelle Traiteur a prévu de rétrocéder gracieusement à la commune le terrain lui appartenant qui jouxte l'arrière des habitations.

- La conservation du chemin piétonnier en l'état sans rapprochement avec les habitations :

Le chemin piétonnier restera inchangé pour sa partie au plus proche des habitations (tel que présenté sur le plan au 1/500è joint au dossier d'autorisation).

- Etude géologique avant travaux pour éviter que ne se reproduisent comme à la dernière extension, vibrations et fissures (sous-sol reposant sur ancienne carrière) :

Lors de la construction des bureaux en 1999, il n'a jamais été fait état d'aucun désagrément porté à l'environnement de notre site par nos travaux, point confirmé par la certification environnementale ISO 14001 obtenue en 2000.

Une étude géologique a été réalisée en mars 2007. Après échange avec le responsable de cette étude, il nous confirme que l'extension de l'usine ne porte pas sur l'ancienne carrière. La zone concernant la nouvelle entrée sur le site a été détaillée et a fait l'objet de recommandations afin d'éviter toute évolution pour l'environnement, tant pour notre bâtiment administratif se trouvant au plus près de ces travaux, que pour le voisinage.

»

IV-3- Avis du Commissaire-Enquêteur du 23 mai 2007

« CONSIDERANT :

- Le rapport et les pièces jointes qui résument l'ensemble des actions menées et des évènements qui se sont déroulées à l'occasion de l'enquête publique,
- Le sérieux et le réalisme des études réalisées par SOCOTEC INDUSTRIE, BOPLAN INGENIERIE avec le concours de BONDUELLE TRAITEUR INTERNATIONAL,
- Les observations formulées par le public et le commissaire enquêteur,
- Les réponses consensuelles apportées par le maître d'œuvre aux deux intervenants et au commissaire enquêteur,

En conséquence :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur la globalité du projet d'agrandissement de la saladerie de BONDUELLE TRAITEUR à ROSPORDEN, tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation, avec une production passant progressivement de 24 000 T/an à 40 000 T/an de salades diverses à l'horizon 2010. »

V – CONSULTATION DES COLLECTIVITES

V-1- ROSPORDEN

Délibération du 7 mai 2007 – Avis favorable.

V-2- MELGVEN

Délibération du 3 mai 2007 – Avis favorable.

VI – CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

VI-1- Inspection du Travail

Lettre du 20 mars 2007 – Pas d'observation particulière.

VI-2- D.D.A.F.

Lettre du 18 avril 2007 – Avis favorable, avec la réserve suivante :

« En ce qui concerne les eaux pluviales, le dimensionnement du bassin de rétention ($V = 2\ 300\ m^3$) garantit la bonne maîtrise des eaux pluviales de fréquence décennale. Toutefois, afin de réduire l'impact du rejet sur le milieu naturel, il conviendra de limiter le débit de fuite à 5 l/s/ha c'est-à-dire, considérant la surface totale du site à 46,5 l/s. »

VI-3- D.D.E.

Avis non reçu.

VI-4- D.D.A.S.S.

Lettre du 14 mai 2007 – Avis favorable.

VI-5- S.D.I.S. - Rapport du 29 mars 2007

« D – ETUDE SECURITE INCENDIE

CALCUL DES BESOINS EN EAU POUR LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES

(...)

Les besoins en eau sont estimés à l'équivalent de 36 grosses lances, soit $1080\ m^3/\text{heure}$ pendant 2 heures minimum.

(...)

D 3 – LES MOYENS COMPLEMENTAIRES A PREVOIR

DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE DOMAINE DE LA DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE

- 1/07 Mettre en place un poteau d'incendie supplémentaire à l'entrée du site.
L'installation de cet hydrant doit permettre la disponibilité sur le site d'un débit simultané du réseau public de 160 m³/heure.
Faire réceptionner cet hydrant par le chef de centre des sapeurs-pompiers locaux. De plus le résultat des essais en débit simultané devront nous être fournis.
- 2/07 Augmenter la capacité de la réserve de 1 140 m³ afin de disposer du volume d'eau nécessaire à l'extinction pendant 2 heures d'un feu généralisé sur la plus grande surface non recoupée.
Cette réserve sera équipée de 2 lignes fixes d'aspiration utilisable par les engins-pompes des sapeurs-pompiers (raccord normalisé NFS 61.705).
- 3/07 Equiper cette réserve d'un dispositif de pompage automatique alimentant un raccord normalisé, équipé d'une vanne ¼ de tour et permettant d'assurer un débit minimum de 200 m³/heure pendant deux heures.
- 4/07 Mettre en place, à l'entrée du site, une manche à air (ou tout dispositif équivalent) afin de permettre la prise en compte de l'orientation du vent lors d'une évacuation ou d'une intervention suite à une fuite accidentelle d'ammoniac ; ou vérifier que le dispositif situé sur le local « prétraitement » est visible de l'entrée du site.
- 5/07 Des essais périodiques et exercices doivent être prévus tous les 6 mois. Les dates et observations doivent être consignées sur un registre (R 232-12-21).

E – AVIS DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Dans la mesure où les dispositions relatives à la desserte et la défense d'incendie seront prises en compte, j'émetts un **AVIS FAVORABLE**.

VII – EXAMEN DE LA DEMANDE – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

VII-1- Analyse des points évoqués pendant la procédure

- ◆ eaux pluviales

Conformément à l'avis de la DDAF, le projet d'arrêté joint limite le débit de fuite du bassin d'orage à 5 l/s/ha.

- ◆ moyens de lutte contre l'incendie

Au regard des besoins en eau, estimés par le SDIS à 2160 m³ minimum (1080 m³/h pendant 2 heures), il apparaît que la défense incendie extérieure projetée par la société BONDUELLE TRAITEUR est insuffisante (1920 m³).

En conséquence, la future réserve d'eau devra être portée à 1840 m³, tel que repris dans le projet d'arrêté joint.

VII-2- Avis - propositions

Considérant :

- que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par l'exploitant ;
- que le projet, compte tenu des mesures compensatoires retenues par la société BONDUELLE TRAITEUR, apparaît d'une façon générale acceptable dans son environnement :
 - ◆ tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment de la pollution de l'eau, en particulier du fait :
 - du rejet des eaux résiduaires industrielles de l'établissement, dans le réseau d'assainissement collectif,
 - du rejet des eaux pluviales collectées sur le site, dans le réseau communal des eaux pluviales,
 - des pollutions accidentelles, y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
 - ◆ que sur le plan de la sécurité, s'agissant notamment :
 - des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie, notamment pour ce qui concerne l'entrepôt de stockage des emballages,
 - des risques liés à l'emploi d'ammoniac en réfrigération ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation du projet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, notamment aux plans de la pollution de l'eau et des risques,

la demande sollicitée par la société BONDUELLE TRAITEUR suscite de notre part un avis favorable et nous proposons que le dossier soit soumis à l'avis du CODERST, sur la base des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint.

Rédacteur	Approbateur
	

